



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE L'AUDE**

*Arrêté préfectoral n° 2004 – 11 - 0301*

*portant approbation  
du plan de prévention des risques naturels prévisibles*

*Risque inondation - Crues des ruisseaux  
le Saint-Estève et ses affluents – la Fondure à partir de sa confluence avec le  
ruisseau de Roumingade, le Pech Anges, le Saint-Flour (ou Palajanel), jusqu'à sa  
confluence avec le ruisseau de Fount Guilhem, Le Fount Guilhem jusqu'à sa  
confluence avec le ruisseau de Saint-Flour*

*communes de Palaja et Cazilhac*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0087 du 24 janvier 1996 portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondation lié aux crues des ruisseaux sur les territoires des communes de Palaja et Cazilhac ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1890 du 28 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 15 septembre 2003 au mercredi 15 octobre 2003 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondation lié aux crues des ruisseaux sur les territoires des communes de Palaja et Cazilhac ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2003-1890 du 28 août 2003 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 31 jours du lundi 15 septembre au mercredi 15 octobre 2003 inclus en mairies de Palaja et Cazilhac ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2003 ;

VU l'avis tacite, réputé favorable, du centre régional de la propriété forestière et l'avis favorable avec réserves de la chambre d'agriculture du département de l'Aude en date du 19 novembre 2003, hors délai réglementaire ;

VU l'avis tacite, réputé favorable du conseil municipal de Cazilhac et l'avis réservé émis lors de la délibération du conseil municipal de Palaja en date du 21 octobre 2003 ;

VU le rapport sur la procédure et l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 11 décembre 2003 afférent aux observations de l'enquête publique et à la consultation des conseils municipaux ;

**CONSIDERANT** que l'avis favorable réservé de la chambre d'agriculture ne remet pas en cause les fondements du document et que l'avis réservé du conseil municipal de Palaja peut être retenu après une analyse attentive de la situation des habitations en cause et des travaux réalisés ;

**SUR** proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque inondation lié aux crues des ruisseaux sur le territoire des communes de Palaja et Cazilhac est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend le résumé non technique commun aux deux territoires communaux concernées et les pièces suivantes, propre à chaque commune.:

- 1 - Note de présentation,
- 2 - Carte des phénomènes naturels,
- 3 - Carte d'aléa,
- 4 - Carte des enjeux,
- 5 - Carte du zonage réglementaire,
- 6 - Règlement.

### ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes de Palaja et Cazilhac, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3

Les maires des communes disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRi approuvé à leurs documents d'urbanisme. Le PPRi, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

### ARTICLE 4

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public en mairies de Palaja et Cazilhac, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage en mairies de Palaja et Cazilhac pendant une durée d'un mois au minimum.

### ARTICLE 6

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, messieurs les maires de Palaja et Cazilhac, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

CARCASSONNE , le 24 FEV. 2004

LE PREFET DE L'AUDE  
*Jean*

Jean-Claude BASTION